



BR/GT II/4 f/70

Travaux Préparatoires CBE 1973

Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

- Secrétariat -

GROUPE DE TRAVAIL II

DOCUMENT DE TRAVAIL

AVANT-PROJET DE CONVENTION
RELATIVE A UN SYSTEME EUROPEEN
DE DELIVRANCE DE BREVETS

Article a

(Texte élaboré par le Groupe de rédaction)

PARTIE III bis

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

CHAPITRE I

COMPETENCES

Article a

Pouvoirs de décision du Conseil

(1) Le Conseil a compétence pour :

A. modifier le règlement d'exécution de la présente Convention;

B. arrêter et modifier :

- a) le règlement administratif et financier de l'Office européen des brevets,
- b) le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Office européen des brevets, la liste des emplois, les effectifs des fonctionnaires et agents, le barème de leurs rémunérations ainsi que la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont ils bénéficient,
- c) le règlement relatif aux taxes,
- d) tous autres règlements qu'il estimera nécessaires pour l'application de la présente Convention;

- C. amender la procédure de la requête en examen conformément aux dispositions de l'article 89, paragraphes 1 à 3.

Remarque :

Le Groupe de travail propose de retenir un nouveau paragraphe D de la teneur suivante :

" modifier la répartition des compétences entre les sections d'examen et les divisions d'examen, telles qu'elles sont prévues aux articles 54 et 55, en fonction des nécessités que révélera la pratique".

- (2) Le Conseil, lorsqu'il arrête des dispositions en vertu du paragraphe 1, fixe leur date d'entrée en vigueur.

Si un ou plusieurs membres du Conseil vont valoir que l'entrée en vigueur des dispositions à arrêter requiert, en vertu de leur constitution, l'accomplissement de certaines formalités, les dispositions en cause n'entrent en vigueur que lorsque le dernier des Etats, dont les représentants ont fait une déclaration dans ce sens, a notifié au Conseil d'administration l'accomplissement de ces formalités.

- (3) D'autre part, le Conseil :

- a) prend toutes mesures utiles à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement de l'Office européen des brevets;
- b) arrête annuellement le budget de l'Office et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels qui lui sont soumis par le Président de l'Office; il en contrôle l'exécution;